

AA

Ministère
de
l'Education Nationale

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARCHITECTURE

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Education Nationale

VU la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages, dans sa séance du 25 Février 1954;

VU les adhésions des propriétaires :

- le Conseil Municipal de GEX, en date du 17.7.1953; en ce qui concerne les parcelles :
Section B : 699 p - 699 p
" H : 24 p - 24 p - 24
- le Conseil Municipal de MIJOUX, en date du 17.8.1953, en ce qui concerne les parcelles : B : 543 - 545
- M. J. CHAMBAUD, domicilié à LE SAIX près de Bourg (Ain), en date du 8.5.1954, en ce qui concerne les parcelles B : 542 - 89 - 88
- M. J. CHEVASSUS, domicilié à GEX (Ain), en date du 2.9.1953, en ce qui concerne les parcelles B : 694 - 695 - 699 H : 35 - 24 p
- M. ESTIER, domicilié au Col de la Faucille GEX (Ain), en date du 4.9.1953, en ce qui concerne les parcelles B : 90
- M. A. GIROUD, domicilié à GEX (Ain), en date du 11.2.1954, en ce qui concerne les parcelles B : 544 p
- M. A. PHILIPPE, domicilié Place Carnot à BELLEGARDE (Ain), en ce qui concerne la parcelle B : 544, en date du 5.2.1954
- Mme PICHON, domiciliée au Col de la Faucille à GEX, en date du 2.9.1953, en ce qui concerne les parcelles B : 696 - 697 - 698 H : 34 - 24 p
- M. SIMON, domicilié à VERSENNEX (Ain), en ce qui concerne les parcelles B : 124 - 125

.../..

Parcelles cadastrales visées :

Section B : 88 - 89 - 90 - 124 - 125 - 542 - 543 - 544 - 545
694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699

Section H : 24 - 34 - 35

Article 1er

Est classé parmi les Sites, de caractère pittoresque, le Col de la Faucille sis sur le territoire des communes de GEX et MIJOUX (Ain), et délimité comme suit :

- au Nord Est, une zone délimitée par 2 lignes parallèles à la R.N. n° 5, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de cette route.
- au Nord, la bande ci-dessus commence à une distance de 100 mètres du carrefour R.N. n° 5 - C.V. 0 2 dans la direction de Lorez, et se termine à 400 mètres du même point, dans la direction de GEX.
- au Nord-Ouest, la zone délimitée par 2 lignes parallèles au C.V. 0 2, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de ce chemin. Cette zone commence au point défini ci-dessus et s'achève à 400 mètres de ce point, dans la direction de MIJOUX.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AIN, aux Maires des communes de MIJOUX et de GEX, ainsi qu'aux propriétaires ci-dessus, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

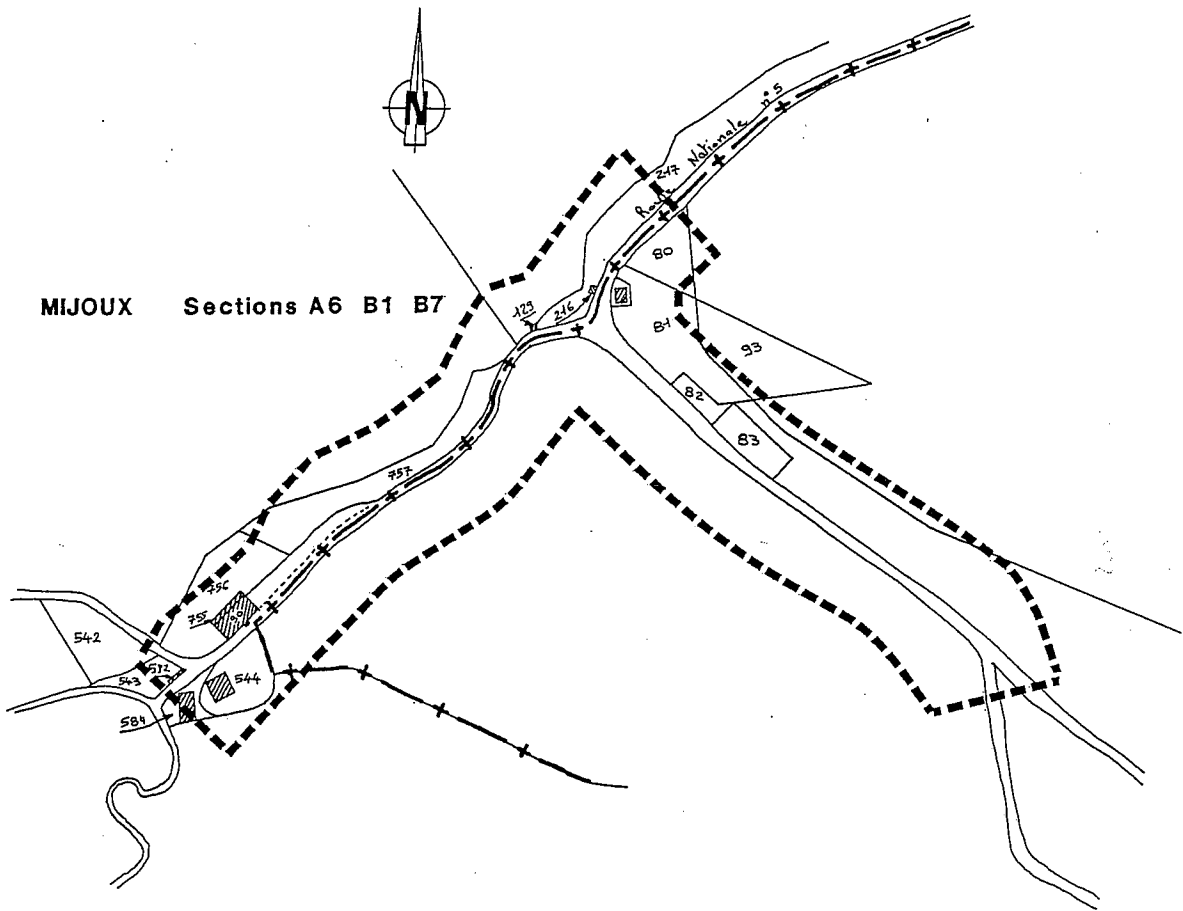
Paris, le 24 Janvier 1955

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau des Sites

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet :

(s) Mattéo-Connet



MIJOUX Sections A6 B1 B7

GEX Section C1 H2